

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



ARRETE n° 25

portant délégation de signature

**Le Préfet de La Réunion,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation
urbaine (ANRU) de La Réunion,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - Les demandes de paiement (FNA)
 - Les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Louis-Olivier ROUSSEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en sa qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, pour les programmes de rénovation urbaine (PNRU) et de renouvellement urbain (NPNRU).

Et sans limite de montant

Pour

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - Les demandes de paiement (FNA)
 - Les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles TRAIMOND** et **M. Jean-Michel MAURIN**, délégation est donnée à **M. Louis-Olivier ROUSSEL**, **M. Ivan Martin**, **M. Christian PRETOT** et **Mme Audrey BESNARD**, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Louis-Olivier ROUSSEL**, délégation est donnée à **M. Francis EHRHART**, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le Sous-préfet cohésion sociale et jeunesse et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie de cette arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le **09 JAN. 2017**

Le Préfet de La Réunion,
délégué territorial de l'ANRU

